

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.456 du 8 mai 2002

A. 66.930/VIII-1910

En cause : **GRETRY** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Guy WOLF, avocat,
avenue Blonden 13
4000 Liège,

contre :

**la Radio-Télévision belge de
la Communauté française (R.T.B.F.).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 1995 par Michel GRETRY, qui demande l'annulation de "la décision prise par l'Administrateur général de la RTBF à une date inconnue, de lui attribuer la mention "insuffisant" pour l'année 1993, décision qui lui a été notifiée par courrier recommandé daté du 25 octobre 1995";

Vu l'arrêt n° 94.758 du 18 avril 2001 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 mars 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 13 décembre 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit mai deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.